

Recours au Règlement

Je voudrais que la Présidence réfléchisse à cette procédure et m'informe de sa décision dans les plus brefs délais.

• (1510)

Y a-t-il une différence? Madame la Présidente, je dirais que oui, une différence importante. Pourquoi le gouvernement a-t-il choisi, ou insiste-t-il pour que ces motions, les deux motions portant une recommandation visant la nomination de deux personnes à deux postes importants, pourquoi est-ce que ces deux nominations se feraient sous la rubrique *Affaires courantes ordinaires*. D'après nous, madame la Présidente, les deux nominations proposent de combler deux postes de fonctionnaires du Parlement. C'est très important de se souvenir des deux mots «du Parlement». En utilisant la procédure d'inscrire les motions sous la rubrique *Affaires courantes ordinaires*, le gouvernement a traité de la question comme des fonctionnaires de la Chambre. Il y a une distinction à faire entre le fonctionnaire du Parlement et le fonctionnaire de la Chambre.

D'ailleurs, madame la Présidente, je pense que le gouvernement a utilisé l'article 67p), article que je vais vous lire, et qui parle justement des motions qui font l'objet d'un débat.

67.(1) Peuvent faire l'objet d'un débat:

p) toutes autres motions, présentées au cours des Affaires courantes ordinaires, nécessaires à l'observation du décorum, au maintien de l'autorité de la Chambre, à la nomination ou à la conduite de ses fonctionnaires, . . .

La suite, madame la Présidente, n'est pas pertinente à mon argument.

Donc l'article 67p) prévoit un débat possible sur une nomination d'un fonctionnaire de la Chambre des communes. C'est ce dont le gouvernement se sert aujourd'hui pour apporter devant la Chambre ladite proposition. Or, d'après nous, madame la Présidente, ce ne sont pas des fonctionnaires de la Chambre, mais bien des fonctionnaires «du Parlement». C'est-à-dire que cette Chambre se prononcera sur la nomination ou la proposition de nommer ces deux personnes. Le Sénat également devra se prononcer là-dessus. Et, après ce débat-là, il y aura, par décret du gouvernement, un ordre en conseil nommant ces deux personnes. Après cela, madame la Présidente, l'ordre en conseil, le décret en question, va revenir devant la Chambre pour une fois être l'objet d'une certaine étude en comité si le comité le juge à propos. Le Règlement, comme on le sait, a été modifié il y a quelque temps pour se conformer aux suggestions, aux propositions de la réforme parlementaire, proposée par le Comité McGrath. Donc, toute nomination par décret

fait l'objet d'une étude ou d'un suivi par le Comité, si le Comité le juge à propos.

Madame la Présidente, la question devant la Chambre est assez claire. Une fois ces nominations approuvées par cette Chambre et par le Sénat, la nomination de deux personnes comme fonctionnaires du Parlement, tomberont-ils sous le joug du Parlement, ou sous le joug du gouvernement? Madame la Présidente, je vous salue humblement et sérieusement que ces deux personnes sont des agents, des officiers, des fonctionnaires du Parlement canadien, et non pas strictement parlant de la Chambre, et encore bien moins du gouvernement. Or, d'après moi, ils auraient dû faire l'objet d'un transfert à *Affaires émanant du gouvernement* pour qu'on puisse en débattre sous une rubrique fort différente.

Madame la Présidente, la différence est assez importante. Je regardais les antécédents, et je suis retourné en 1983 pour voir comment on avait procédé en 1983 pour nommer les deux personnes qui occupaient le poste à venir jusqu'au 1^{er} juin de cette année. Or, on retrouve à la page 5929 des *Journaux* de la Chambre des communes du 26 mai 1983:

Les avis de motions qui suivent sont appelés, reportés aux ordres émanant du gouvernement et leur examen est décrété à plus tard aujourd'hui ou à la prochaine séance de la Chambre, . . .

Cela a été fait. . .

. . . conformément à l'article 53 de l'Annexe II de la Loi, édictant la Loi sur l'accès à l'information et la Loi sur la protection des renseignements personnels, modifiant la Loi sur la preuve. . . cette Chambre approuve la nomination de M. John W. Grace, à titre de Commissaire à la protection de la vie privée.

Cette motion, une fois transférée aux Ordres émanant du gouvernement, a été appelée pour débat le 27 mai 1983; on trouve ce débat-là à la page 25796, et on a un débat qui est engagé par le gouvernement, sur proposition de l'hon. Mark MacGuigan. . .

[Traduction]

. . . Mark MacGuigan, ministre de la Justice, a proposé alors, conformément à l'article 54 du Règlement, que ces personnes soient nommées. Il y a eu un débat. L'ancien député de Nepean—Carleton, l'honorable Walter Baker, était même comotionnaire et il a pris part à ce débat assez prolongé et intéressant. Svend J. Robinson a parlé au nom du NPD. La motion a été adoptée et ces nominations sont devenues officielles. La question a été débattue conformément au Règlement de la Chambre, aux ordres émanant du gouvernement, c'est-à-dire comme mesure d'initiative ministérielle, et les nominations ont été faites.